

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

GATS/SC/39/Suppl.3

26 février 1998

(98-0643)

Commerce des services

KONG KONG, CHINE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 3

(Seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint remplace la section relative aux services financiers qui figure dans le document GATS/SC/39/Suppl.1.

REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG, CHINE
LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>SERVICES FINANCIERS</p> <p><u>Mode 1/mode 2</u></p> <p>Les engagements souscrits en ce qui concerne la fourniture des services financiers selon le mode 1 (fourniture transfrontières) et le mode 2 (consommation à l'étranger) inscrits dans la présente section de la liste ne constituent pas un engagement d'autoriser un fournisseur de services du territoire d'un autre Membre à solliciter la clientèle ou à engager des activités de commercialisation dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK), Chine.</p>			
<p><u>Tous les services d'assurance et services connexes</u></p> <p>Assurance-vie, assurance accidents et assurance maladie</p> <p>Assurances autres que sur la vie</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant, excepté que les assurances obligatoires, y compris l'assurance responsabilité civile dans le cas des véhicules et des navires et l'assurance responsabilité de l'employeur vis-à-vis de ses salariés doivent être contractées auprès d'un assureur agréé dans la RASHK.</p> <p>3) Néant, excepté que, seule une société ou association d'assureurs est autorisée à exercer des activités d'assurance.</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant, excepté que le président-directeur général désigné par l'assureur agréé doit normalement résider dans la RASHK.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Réassurance et rétrocession	<p>Dans le premier cas, la présence commerciale doit prendre la forme d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, lequel n'est cependant pas autorisé à exercer directement les activités d'assurance.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Néant, à condition que la compagnie d'assurance soit constituée en société à l'extérieur de la RASHK, et qu'elle n'ait pas d'agent ni d'établissement d'affaires dans la RASHK.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté que, seule une société ou association d'assureurs est autorisée à exercer des activités d'assurance. Dans le premier cas, la présence commerciale doit prendre la forme d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, lequel n'est cependant pas autorisé à exercer directement les activités d'assurance.</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant, excepté que le président-Directeur général de l'assureur agréé doit normalement résider dans la RASHK.</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Services auxiliaires de l'assurance (y compris services de courtage et d'agence)</p>	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Néant, excepté en ce qui concerne les services de liquidation des sinistres, sauf dans le cadre de contrats d'assurance-transit entièrement conclus à l'extérieur de la RASHK pour des marchandises expédiées vers la RASHK.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p><u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p> <p>Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Néant, excepté que la présence commerciale doit prendre la forme ci-après:</p> <p>a) Les banques constituées à l'étranger peuvent demander une licence pour opérer, sous forme de succursales, comme banques titulaires d'une licence complète ou comme banques titulaires d'une licence restreinte, sous réserve de la condition ci-après:</p> <p>Ces banques peuvent avoir i) dans un seul immeuble, des bureaux auxquels la clientèle a accès (physiquement ou d'une autre manière) aux fins de transactions bancaires (ou du versement de dépôts dans le cas de banques titulaires d'une licence restreinte) et/ou de la conclusion de toutes autres transactions financières (le terme "bureau" s'entend également des guichets automatiques et terminaux similaires); et ii) au maximum deux bureaux supplémentaires (autres que des guichets automatiques ou</p>	<p>3) Néant, excepté que tous les établissements agréés (locaux ou étrangers) doivent nommer un président-directeur général et au moins un suppléant qui doivent normalement résider dans la RASHK.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>installations similaires), dans un ou des immeubles distincts, auxquels la clientèle et d'autres personnes ont accès aux fins de toutes autres transactions. Ces bureaux supplémentaires se composent au maximum d'un bureau régional et d'un service de post-marché.</p> <p>Cette condition ne s'applique pas aux banques constituées hors de la RASHK qui ont obtenu une licence avant mai 1978 (dans le cas des banques titulaires d'une licence complète) ou avant avril 1990 (dans le cas des banques titulaires d'une licence restreinte).</p> <p>b) Les sociétés à responsabilité limitée légalement constituées par des banques étrangères dans la RASHK peuvent demander une licence pour opérer comme banques titulaires d'une licence complète, comme banques titulaires d'une licence restreinte ou comme établissements de dépôt sous forme d'une filiale ayant le droit d'ouvrir des succursales. Les licences bancaires complètes ne peuvent être</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales</p>	<p>demandées que par des établissements agréés depuis au moins dix ans et qui sont étroitement associés à la RASHK ou identifiés avec elle. Les banques étrangères peuvent aussi acquérir, sous réserve de l'autorisation de la Direction des affaires monétaires, une banque existante constituée en société locale et ayant le droit d'ouvrir des succursales.</p> <p>c) Les banques légalement constituées à l'étranger peuvent aussi établir dans la RASHK des bureaux de représentation, lesquels ne peuvent cependant accepter de dépôts ni exercer des activités bancaires en général.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Crédit-bail	<p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	
Tous services de règlement et de transferts monétaires	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Garanties et engagements</p> <p>Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) - des devises 	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant excepté que:</p> <p>Seules les sociétés légalement constituées dans la RASHK ou les personnes physiques nées dans la RASHK ou qui y ont résidé durant cinq des sept années précédentes, ou encore les associations de personnes de ces catégories, peuvent être membres de la Stock Exchange of Hong Kong Limited.²</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant, excepté que pour négocier des titres ou des contrats à terme de marchandises, les personnes physiques doivent résider dans la RASHK et les associations de personnes ou sociétés doivent avoir au moins un associé ou administrateur inscrit en qualité de courtier.</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

2 Il peut être dérogé à l'obligation de résidence dans le cas de personnes de bonne réputation qui ont une grande expérience du commerce des valeurs mobilières.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - des produits dérivés, y compris les instruments à terme et options - des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris les swaps, accords de taux à terme, etc. - des valeurs mobilières négociables 	<p>Seules les sociétés légalement constituées dans la RASHK peuvent intervenir sur le Marché à terme de Hong Kong.</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>4) Non consolidé</p>	
<p>Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant, excepté que si l'inscription en qualité de courtier est obligatoire, comme c'est le cas pour les placements publics, les limitations signalées au sujet des courtiers (voir ci-dessus) seront d'application.</p> <p>4) Non consolidé</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde et de dépositaire et services fiduciaires</p> <p>Services de conseil et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv) du paragraphe 5 a) de l'Annexe sur les services financiers, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p> <p>1) Néant sauf pour les services de conseil en investissements et en transactions sur produits de base</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques".¹</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans l'annexe de la présente liste concernant la "présence de personnes physiques" ¹ .	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	

1 Les engagements concernant la présence de personnes physiques ne s'appliquent qu'aux entreprises régies par la législation de la RASHK sur les banques, les valeurs mobilières, les assurances ou les activités apparentées.